FICHE N° 281.11 PENSIONS - ANNEE 2021				
	N°			
3.	<u>Débiteur des revenus</u> :			
NN ou NE :				
	Г .		٦	
4.	Expéditeur : Destinataire :			
	NN OU NE			
	L.		١	
5. N° National ou NIF ou date et lieu de naissance :				
6	Pensions, rentes et autres allocations :			
	a) Pension légale obtenue à partir de l'âge légal de la retraite :	228	,	
	b) Pension de survie et allocation de transition :c) Autre pension :	229	,	
	- Pension, rente et allocation y assimilée (1) :		,	
	 Capital, valeur de rachat et allocation en capital (1) non convertible en rente ni imposable distinctement: 			
	- Avantages de toute nature : Nature :		,	
	TOTAL:	211		
_	Danaiana wantaa at autusa alla astiana immaaahlaa distinatawant		•	
۲.	Pensions, rentes et autres allocations imposables distinctement : a) Arriérés : - pension légale obtenue à partir de l'âge légal de la retraite :	230	,	
	- pension de survie et allocation de transition :	231	,	
	 autre pension : b) Pensions du mois de décembre (Autorité publique) (2) : 	212	,	
	- pension légale obtenue à partir de l'âge légal de la retraite :	314	, ,	
	pension de survie et allocation de transition :autre pension :	315 316	,	
8.	Capitaux, valeurs de rachat et autres allocations en capital (1) imposables distinctement au taux de :			
0.	a) 33 %:	213	,	
	b) 20 %: c) 18 %:	245 253	,	
	d) 16,5 % : - valeur capitalisée de la pension légale obtenue à partir de l'âge légal de la retraite :	232	,	
	 valeur capitalisée de la pension de survie : autres : 	237 214	, ,	
		414	,	
	e) 10 % : - constitués au moyen de cotisations patronales ou de l'entreprise (3) : - autres :		,	
			, ,	
	TOTAL:	215	, ,	
9.	Rente de conversion des capitaux, valeurs de rachat et autres allocations en capital (voir cadre 11) :	216	,	
10.	Précompte professionnel :			
	a) Taxe unique:		,	
	b) Précompte professionnel :		,	
	TOTAL:	225	,	
11.	Capitaux, valeurs de rachat et autres allocations en capital (1) imposables à concurrence de la rente de conversion :			
	 a) Date de paiement ou d'attribution : b) Base de calcul de la rente de conversion : - résultant de la conversion de capitaux à concurrence de 80 % (3) : 			
	- autre :		, ,	
12. Renseignements divers : a) Type de pension légale :				
'-	b) N° du contrat d'assurance :			

N° 281.11 - 2021 (1) à (3) : Voir renvois au verso.

Service Public Fédéral FINANCES

ADMINISTRATION GENERALE DE LA FISCALITE

Modèle de fiche établi en exécution de l'art. 92 de l'AR/CIR 92

AVIS IMPORTANT AUX BENEFICIAIRES DES REVENUS

Si vous avez perçu un capital, une valeur de rachat, etc. visé au cadre 11 de la présente fiche, vous devez conserver cette fiche afin de pouvoir déclarer le montant de la rente de conversion figurant au cadre 9 en regard du code 216, pendant 10 ou 13 périodes imposables consécutives selon que les capitaux, valeurs de rachat, etc. ont été payés ou attribués respectivement à partir de l'âge de 65 ans ou avant cet âge.

Dans les autres cas, il est aussi souhaitable que vous conserviez cette fiche. Elle ne doit pas être jointe à la déclaration à l'impôt des personnes physiques ou à l'impôt des non-résidents.

RENVOIS

- (1) Montant des pensions et sommes y assimilées (à l'exclusion toutefois des participations aux bénéfices attachées aux contrats d'assurance), diminué des cotisations sociales déductibles, mais y compris le précompte professionnel.
- (2) Sont visées ici exclusivement, les pensions, rentes et autres allocations du mois de décembre qui sont, pour la première fois, payées ou attribuées par une autorité publique au cours du mois de décembre 2021 au lieu du mois de janvier 2022, suite à une décision de cette autorité publique de payer ou attribuer les pensions, rentes et autres allocations du mois de décembre dorénavant au cours de ce mois de décembre au lieu du mois de janvier de l'année suivante.
- (3) Ne sont ici visés que les capitaux, valeurs de rachat et autres allocations en capital qui sont liquidés en cas de vie, au plus tôt à l'âge légal de la retraite ou à l'âge auquel les conditions d'une carrière complète sont remplies selon la législation applicable en matière de pension au bénéficiaire qui est resté effectivement actif au moins jusqu'à cet âge ou, en cas de décès après l'âge l'égal de la retraite, lorsque le défunt est resté effectivement actif jusqu'à cet âge.